



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique agricole

Question écrite n° 60413

### Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les règlements d'application de la réforme de la PAC concernant les appellations d'origine et les indications géographiques protégées ainsi que les attestations de spécificité. Aussi, il souhaiterait connaître la liste des produits bénéficiaires de ces nouvelles dispositions.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 18 du règlement (CEE) no 2081-92 du conseil du 14 juillet 1992 paru au Journal officiel du 24 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires prévoit que ce règlement entrera en vigueur douze mois après sa date de publication au Journal officiel des Communautés européennes. L'article 17 du même règlement prévoit que dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, les États membres communiquent à la commission quelles sont parmi leurs dénominations légalement protégées celles qu'ils désirent faire enregistrer en vertu du présent règlement. C'est à ce moment-là que sera établie la liste des produits bénéficiaires de ces nouvelles dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gengenwin Germain](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60413

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1992, page 3320